



**ARRÊTÉ N° 2026-DDT-20
portant autorisation de prélèvement et d'introduction de lapins de garenne**

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.424-11, R.422-87, R.428-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-184 du 13 juin 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu la demande formulée le 14 novembre 2025 par Monsieur Nicolas CLUZEL en vue d'obtenir l'autorisation de prélever et d'introduire des lapins de garenne dans le milieu naturel dans un but de repeuplement ;

Vu l'accord donné le 1^{er} décembre 2025 par M. Jean-Louis CHANIAC, chef d'établissement du site DASSAULT AVIATION situé 24 avenue Marcel Dassault à Biard, pour la capture de lapins de garenne ;

Vu l'accord donné le 15 novembre 2025 par M. Benoît BASSI pour l'introduction de lapins de garenne sur un territoire lui appartenant situé au lieu-dit Fosse-Blot sur la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse ;

Vu le plan des garennes aménagées sur le territoire d'introduction ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le prélèvement et l'introduction de gibier vivant dans le milieu naturel sont soumis à autorisation préfectorale en application de l'article L.424-11 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut, après consultation de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'introduction d'animaux vivants d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée dans le milieu naturel, conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2006 ;

Considérant que la demande de M. Nicolas CLUZEL est conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2006 ;

Considérant que la capture de lapins de garenne vivants est une solution alternative à la mise en œuvre d'opérations administratives de destruction et que leur introduction sur la propriété de M. Benoît BASSI aura pour effet de renforcer la population de lapins de garenne sur un secteur où ils ne causent pas de dégâts ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le lapin n'est pas classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, l'autorisation préfectorale individuelle peut être délivrée pour un ensemble d'opérations conduites sur plusieurs mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

1.1 - Prélèvement

M. Nicolas CLUZEL demeurant 40 Rue Jacques Duclos 86530 Naintré est autorisé à capturer, sans restriction de quantité, des spécimens de l'espèce lapin de garenne sur le terrain de l'établissement DASSAULT AVIATION POITIERS situé au 24 avenue Marcel Dassault sur la commune de Biard.

Dans le cadre de ces opérations, M. Nicolas CLUZEL pourra être assisté par les personnes de son choix placées sous sa responsabilité.

Les captures se feront à l'aide de cages-pièges de type chatière ou par furetage avec filets, bourses ou tubes.

1.2 - Introduction

M. Nicolas CLUZEL est autorisé à introduire les lapins capturés lors des opérations décrites au 1.1 sur la propriété de M. Benoît BASSI située au lieu-dit Fosse-Blot sur la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse.

M. Benoît BASSI demeure responsable des dégâts de lapins de garenne qui pourraient être causés par les animaux en provenance de son fonds.

Le cas échéant, il devra procéder ou faire procéder à des opérations de régulation, dans le cadre de l'exercice de la chasse ou dans le cadre d'autorisations préfectorales de destruction.

1.3 - Transport

Le présent arrêté vaut permis de transport des lapins prélevés vers le lieu d'introduction désigné à l'alinéa 1.2. Les lapins seront transportés dans le véhicule immatriculé DL-194-RW, qui devra être conduit par le titulaire d'une copie de la présente autorisation.

Dans l'attente de leur introduction, les lapins capturés pourront être temporairement entreposés au domicile du bénéficiaire de la présente autorisation.

1.4 - Bilan

M. Nicolas CLUZEL devra adresser à la direction départementale des territoires de la Vienne, au plus tard le 15 avril 2026, un compte-rendu détaillé des opérations de prélèvement et d'introduction autorisées par le présent arrêté.

Article 2 – Validité

Les opérations désignées à l'article 1^{er} pourront être mises en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2026.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux maires des communes de Biard et de Saint-Rémy-sur-Creuse et à Messieurs Jean-Louis CHANIAC, Nicolas CLUZEL et Benoît BASSI.

20 JAN. 2026
Poitiers, le
Pour le préfet, par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Gaëlle DORDAIN